



DÉLIBÉRATION N° 2025-2026_050
De la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'Université Marie et Louis Pasteur

Séance plénière en date du 31 mars 2026

18. Note de cadrage Demande d'admission adaptée (DAA)

Effectif des membres : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 15 Membres représentés : 8 Total : 23	Suffrages exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.712-6-1 ;
VU les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, notamment l'article 11.3.

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Marie et Louis Pasteur approuvent la note de cadrage relative aux demandes d'admission adaptée.

Besançon, le 31 mars 2026

Le président de l'université,




Hugues DAUSSY

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités, le : 11/05/2026
Délibération publiée sur le site internet de l'Université Marie et Louis Pasteur le : 11/05/2026

Annexe 18.1 : Note de cadrage DAA

Page 1 sur 1

	Bureau des études et de la scolarité	
	NOTE Demande d'Admission Adaptée	
	Rédigé par : Adélie BAZIRIES Validé par : Marianne BERNASCONI	Date : 29 janvier 2026

1. CONTEXTE GENERAL

La procédure de Demande d'Admission Adaptée (DAA) a été votée en CFVU le 15 mai 2025¹, avec une mise en application à compter du printemps 2026.

Celle-ci vise à simplifier la démarche de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur pour les étudiants en situation d'exil (étudiants en cours de demande d'asile, ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire).

Cette procédure spécifique à ce public a été pensée à la suite des nombreux freins rencontrés par les étudiants exilés lors de leur inscription à une formation au sein de l'enseignement supérieur.

En effet, les processus d'inscription sont complexes, nombreux et très peu adaptés à ces profils d'étudiants car sans distinction de statut administratif. De ce fait, l'accès à ces informations est compliqué pour les candidats, mais également dans le traitement par les personnels d'établissements.

Parmi les principaux freins, on peut citer :

La multiplicité des procédures existantes avec des calendriers différents et parfois inadaptés. Ces procédures varient selon les statuts des étudiants ainsi que selon les niveaux académiques cibles ;

Un manque d'information claire (pour les étudiants) sur les procédures à suivre ;

Le caractère inadapté de ces procédures pour les étudiants en exil, notamment la mise en concurrence avec des dossiers d'étudiants étrangers, des informations requises impossibles à fournir pour certains étudiants, ou encore un manque de valorisation des parcours spécifiques des étudiants en exil.

Le dossier de DAA et ses caractéristiques :

L'objectif principal du dossier de DAA est de prendre en compte la situation spécifique des candidats en leur permettant au maximum de décrire leur parcours, leurs expériences personnelles et professionnelles.

Du fait de leurs parcours et de leurs conditions de départ, beaucoup d'étudiants exilés ne possèdent pas leurs diplômes et ne peuvent contacter les universités de leurs pays d'origine afin de les recevoir.

Ainsi, le candidat est invité à joindre au dossier tout document pouvant faciliter la compréhension du profil par la commission (parcours professionnel, académique, bénévole).

Le dossier permet par ailleurs de justifier soit du passeport européen de compétence, d'une validation des acquis professionnels, de diplômes (bac ou diplômes d'enseignement supérieur) ou d'une attestation de comparabilité telles que délivrées par le centre ENIC-NARIC (plateforme de France Éducation International dédiée à la reconnaissance académique de diplômes étrangers).

Les diplômes fournis dans le dossier doivent être traduits en français ou en anglais. Le dossier de DAA inclut également une vérification du niveau linguistique exigeant et adapté aux situations des candidats.

Il est nécessaire d'évaluer le niveau de français des candidats afin de vérifier qu'il soit en adéquation avec la formation envisagée.

Ceci est l'un des prérequis essentiels d'une reprise d'étude minimisant la possibilité d'un échec.

Plusieurs types de documents peuvent permettre de vérifier le niveau de français :

Les tests TCF-Tout Public (requis pour la DAP) ;

le DELF (B2-C1) ou le DALF (C1-C2), qui sont des diplômes officiels délivrés par le ministère de l'éducation nationale, valables à vie ;

les DUEF délivrés par les universités ou les DU Passerelle qui ont pour objectif l'apprentissage de la langue française et la préparation à des études universitaires en France ou dans un pays francophone.

2. ANALYSE DES DEMANDES

Calendrier :

La phase de candidature est prévue du 1er avril au 30 juin.

Les candidatures sont effectuées de manière dématérialisée via Adullact.

Les dates de dépôt des dossiers sont définies par le calendrier de chaque composante. Cependant, la DAA étant une voie d'accès dérogatoire, l'objectif est que l'examen des candidatures puisse être réalisé hors délais si besoin (ce qui n'est pas possible via les plateformes Parcoursup, E-Candidat ou Mon Master).

Un calendrier souple et la prise en compte de demandes hors délai permettent de répondre à l'objectif d'inclusion des étudiants en exil.

Inscription :

La période d'inscription est fixée par l'Université au titre du calendrier des inscriptions voté en CFVU. Les périodes d'inscriptions des DAA sont prévues au même titre que les autres formations.

Suivi des étudiants :

Le CLA est disponible pour l'accompagnement des étudiants bénéficiant d'une DAA et ce durant le premier semestre.

L'adresse mail_fle-pem@umlp.fr permet de prendre contact avec le CLA à ce sujet.

Une réunion collective ou individuelle est organisée par le CLA à destination des étudiants bénéficiant d'une DAA dans le mois suivant la rentrée universitaire afin d'avoir connaissance des difficultés ou freins rencontrés par ces derniers.

Cadre réglementaire :

Le cadre juridique est en partie inspiré du cadre réglementaire de la DAP.

Le cadre réglementaire repose notamment sur les articles suivants : **articles D 612-11 à D 612 18** du code de l'éducation.

Des informations personnelles sont demandées et nécessaires pour le suivi du dossier ainsi que pour l'inscription du candidat. Elles comprennent généralement le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, le numéro, la nationalité, le pays de naissance, la situation de handicap le cas échéant, le numéro INE le cas échéant également ou toutes informations complémentaires sur le candidat.

Tout titre, bien qu'ayant perdu sa validité, peut être reconnu comme remplissant son rôle d'attestation d'identité de la personne à condition que celui-ci soit lisible et qu'il présente une photographie.

Un titre de séjour, un récépissé de titre de séjour, un récépissé de demande d'asile actuel ou ancien, un passeport ou n'importe quel document d'identité périmé peut dès lors constituer une attestation d'identité suffisante pour l'inscription universitaire.

Comme rappelé dans le guide méthodologique lié à la DAP (Demande d'Admission Préalable) verte :

« Les attributions des établissements d'enseignement supérieur ne leur permettent pas de vérifier la régularité de la situation d'un étudiant au regard de son titre de séjour. Cette compétence demeure propre aux services compétents du ministère de l'intérieur². »

¹ Délibération 2024-2025_114_Demande d'admission adaptée

² La réponse ministérielle n°95797 du 14 décembre 2010, par Valérie Pécresse, précisait que « il n'entre pas dans les missions de l'université de procéder au contrôle de la situation des étudiants étrangers au regard de leur droit au séjour en France, la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour relevant de la seule compétence de l'autorité préfectorale. »